





Bordereau de signature

DEC2017_0044



Signataire	Date	Annotation
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	30/03/2017	 Visa
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	30/03/2017	 Transmis
<i>Gestion des Actes MAIRIE</i>		 Archivé
	Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2017-03-30)	

Dossier de type : ACTES_MAIRIE // decission_mairie

DIRECTION DES FINANCES ET DES MARCHES PUBLICS
 SECTEUR FINANCES
 REF : APB

DEC2017_ 0044

DECISION

OBJET : TARIFICATION DES ETUDES DIRIGÉES DURANT L'ANNEE SCOLAIRE 2017/2018

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU l'article L.2122-22-2° du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal de Noisiel du 12 février 2016 portant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n° DEC2017_0044 en date du 24 mars 2017 portant Barème des revenus familiaux pris en référence pour la détermination des tarifs de prestations municipales assurées durant l'année scolaire 2017/2018 (du 1^{er} septembre 2017 au 31 août 2018),

CONSIDERANT la nécessité de fixer la tarification des études dirigées durant l'année scolaire 2017/2018,

DECIDE

ARTICLE 1 : Durant l'année scolaire 2017/2018, la tarification mensuelle forfaitaire en euros des études dirigées, suivant le quotient familial (tranche de revenus et nombre d'enfants), est fixée selon le barème ci-dessous :

Tranches de revenus	Familles avec 1 enfant A	Familles avec 2 enfants B	Familles avec 3 enfants C
T1	4,69	4,03	3,22
T2	5,56	4,79	3,85
T3	6,43	5,56	4,42
T4	7,20	6,21	4,98
T5	8,00	6,92	5,52
T6	9,11	7,88	6,29
T7	10,20	8,82	7,05
T8	11,29	9,78	7,80
T9	12,42	10,70	8,55
T10	13,53	11,66	9,31
T11	14,62	12,61	10,08
T12	15,68	13,53	10,83
T13	16,75	14,44	11,56
EXT	28,19	28,19	28,19



VILLE DE NOISIEL

Suite 1 de la décision n° D 2017_ 0044
portant sur la tarification des études dirigées durant l'année scolaire 2017/2018

ARTICLE 2 : La fréquentation des études dirigées sans inscription administrative entrainera une facturation au tarif mensuel maximal A13 soit 16,75 Euros, jusqu'à régularisation de la situation.

ARTICLE 3 : Toute première présence sur le mois, aux études, entraîne la facturation du forfait mensuel (il n'est appliqué aucune modulation du forfait selon la présence effective).
Toutefois, en cas de départ en classe de découverte, un abattement de 20 % sera appliqué lors de la facturation.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Torcy
- Monsieur le Comptable Public de Marne-la-Vallée
- Monsieur le Directeur Général de la Mairie de Noisiel

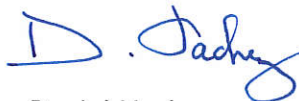
Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 6 : La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel, le 27 MARS 2017

Le Maire



Daniel Vachez.



Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'Etat le	30 MARS 2017
Affiché le	30 MARS 2017
Notifié le	
Publié le	30 MARS 2017

